



# Réparations devant la Cour Pénale Internationale: Enjeux et Défis

Rapport de Conférence  
Peace Palace, La Haye, 12 Mai 2011



## Sommaire

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>II.</b>	<b>Remarques préliminaires: Juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour Pénale Internationale.....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>L'étendue des réparations : Qui a droit, Qui est éligible ? .....</b>	<b>5</b>
	Fiona McKay, Introduction.....	5
	Paolina Massidda, Leçons tirées des Juridictions Internationales et Nationales : Principes de Réparations.....	6
	Cynthia Chamberlain, Leçons tirées de l'Expérience de la Cour Inter-Américaine.....	7
	Mia Swart, Qui a droit à Réparation vs Gestion des Réparations.....	8
<b>IV.</b>	<b>Problèmes concernant l'évaluation du dommage / approches collectives.....</b>	<b>9</b>
	Mme. Mariana Goetz, Introduction.....	9
	Liesbeth Zegveld, Pratiques Nationales d'Evaluation du Dommage pour les demandes de reparations.....	9
	1. Le droit applicable à une demande de réparation.....	9
	2. Standard de la preuve .....	10
	Susanne Sehlbach, Evaluation du dommage dans les programmes Allemands de dédommagement du travail forcé et utilisation de la présomption.....	11
	Silke Studzinsky , Réparations auprès des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) .....	12
<b>V.</b>	<b>Mise en œuvre des ordonnances de réparation: formes de réparation / expertise</b>	<b>13</b>
	Pieter de Baan, Introduction.....	13
	Heike Niebergall, Mise en œuvre des réparations: de la sensibilisation à la répartition des réparations dans des environnements difficiles.....	14
	Laurence André, L'expérience du Fonds de Contributions Volontaires des Nations Unies pour les Victimes de la Torture dans le domaine de l'assistance aux victimes .	15
<b>VI.</b>	<b>Coopération des Etats: Investigation des aspects financiers et mise en œuvre des réparations.....</b>	<b>15</b>
	Brendan Rook /Miriam Spittler, Enquêtes Financières .....	15
	Sandrine Giroud, Suivi des capitaux en Suisse .....	16
	Gerard Dive, Expertise sur l'identification / le gel des avoirs .....	17
<b>VII.</b>	<b>Remarques finales: Mme. Silvana Arbia .....</b>	<b>17</b>
<b>VIII.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>18</b>

## Contexte et Remerciements

Alors que le premier procès devant la Cour Pénale Internationale entre dans sa phase finale, la mise en œuvre de procédures de réparations en faveur des victimes au sein la Cour Pénale Internationale se concrétise. Les acteurs tels que les victimes, leurs représentants légaux, les organisations de la société civile, les universitaires, les fonctionnaires de la Cour et les Etats parties au Statut de Rome explorent les enjeux et défis liés à la question des procédures de réparations afin de s'assurer qu'elles soient préparées aux mieux, mises en œuvre correctement et positives en terme d'impact et de résultat pour les victimes.

A cet effet, REDRESS a co-organisé une journée de conférence avec le Centre Grotius pour les Etudes Juridiques Internationales, Université de Leiden, den Haag Campus, intitulée : **Premières Réparations devant la Cour Pénale Internationale : Enjeux et Défis**. La conférence qui s'est tenue au Peace Palace à la Haye le 12 mai 2011 faisait suite à une conférence précédente tenue en 2007 par REDRESS et co-organisée avec le Centre de Recherche Clements Nathan intitulée : *Réparations pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité: systèmes en place et systèmes en construction*, au cours de laquelle plusieurs experts de différentes nationalités avaient partagé leur expertise et leurs expériences sur les différents types de processus de réparations de masse. Il existe déjà plusieurs exemples de procédures de réparations telles que les réparations pour les survivants de l'Holocauste, celles prévues par la Commission d'Indemnisation des Nations Unies, ou au sein d'organismes régionaux de défense des droits de l'homme comme celles de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

Nous souhaitons remercier le Ministère des Affaires étrangères Finlandais pour le soutien financier qu'il a apporté à la Conférence ainsi que la Fondation John D. et Catherine T. MacArthur pour l'aide continue apportée à notre Programme sur la CPI par le biais duquel cette conférence a pu être organisée. Nous sommes également reconnaissants à tous les intervenants et modérateurs pour leur temps et contributions ainsi qu'aux participants pour les débats instructifs et animés générés lors des discussions. Enfin nous remercions Noémi Manco pour avoir assuré la traduction française en direct tout au long de la conférence et Timothy Synhaeve qui a retranscrit et résumé les discussions.

Ce qui suit est un bref résumé informel de la conférence. Pour plus d'informations, veuillez contacter Gaëlle Carayon à l'adresse suivante: [gaelle@redress.org](mailto:gaelle@redress.org)

## **I. INTRODUCTION**

Alors que les premières affaires concernant la situation en République Démocratique du Congo touchent à leurs conclusions, des questions quant à la mise en œuvre du mandat de réparation de la Cour Pénale Internationale (CPI) se posent. L'article 75 du Statut de Rome a laissé ouverte la question des modalités de réparations. L'article 75 (1) du Statut de Rome dispose:

“La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision”.

La Cour n'a pas encore établi les principes de réparations. Pour rendre ce mandat effectif, il est nécessaire de s'organiser et de planifier. L'objectif de la Conférence était donc de contribuer à ce processus en permettant un partage d'expertise et d'idées nouvelles.

## **II. Remarques préliminaires: Juge Sang-Hyun Song, Président de la Cour Pénale Internationale**

Le Président Song a commencé par souligné l'importance de la conférence et l'importance du mandat de réparations de la CPI. Le Président Song a rappelé que plusieurs affaires étaient entrées dans la phase de procès, notamment avec l'affaire Lubanga qui était sur le point d'aboutir. Il a mentionné qu'à cet égard, la Cour se préparait activement à l'éventualité d'une première audience sur les réparations.

Le Président Song a précisé que les juges avaient discuté de l'établissement des principes de réparations lors des séances plénières en 2005 et 2007, et qu'il avait finalement été décidé que les modalités de réparations seraient fixées par la jurisprudence au cas par cas. Il a également indiqué que la forme exacte des réparations étaient inconnues, étant donné que chaque situation, chaque affaire et surtout chaque victime présentera des circonstances uniques qui exigeront des formes adaptées de réparations.

## **III. L'étendue des réparations : Qui a droit, Qui est éligible ?**

### **Fiona McKay<sup>1</sup>, Introduction**

Conformément à la Règle 97 du Règlement de Procédure et de Preuve la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux. Cependant le cadre juridique de la Cour ne prévoit aucune indication quant à qui, en pratique pourrait bénéficier de réparation. Le Président Song a précisé que cette décision sera laissée à l'appréciation des juges. Heureusement, les juges peuvent bénéficier de l'abondante expérience des tribunaux et organismes antérieurs. Ce panel tentera de clarifier qui pourra bénéficier des réparations en se référant à la manière dont cette question a été traitée par d'autres juridictions.

---

<sup>1</sup> Mme Fiona McKay est la Chef de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations de la CPI.

## **Paolina Massidda<sup>2</sup>, Leçons tirées des Juridictions Internationales et Nationales : Principes de Réparations**

Mme Massidda a débuté sa présentation en soulignant que les violations graves et massives des droits de l'homme affectent souvent un grand nombre de personnes, même si en général les ressources disponibles pour les réparations sont souvent limitées. Elle a noté que les juges devront développer un test objectif pour déterminer qui sera éligible à bénéficier de la réparation. Ce test devra être un exercice multidisciplinaire, prenant en compte non seulement la lettre de la loi mais aussi les expériences et besoins réels des victimes. Mme Massidda a précisé qu'aux fins de la réparation, la notion de victime ne devait pas être définie de façon trop restrictive mais devrait inclure toute personne affectée par un conflit, comme c'est le cas des demandes de compensation traitées par la Commission d'Indemnisation des Nations Unies<sup>3</sup>. De son avis, la définition devra aussi prendre en compte la spécificité des différentes catégories de victimes, comme les victimes de crimes sexuels et / ou les victimes de crimes à caractère économique. A cet égard, elle a rappelé que certains tribunaux nationaux reconnaissent une présomption de préjudice moral subi par les victimes de crimes à caractère sexuel et /ou donnait priorité à certaines catégories de victime comme les personnes âgées ou les personnes malade du HIV / SIDA.

En outre, Mme Massidda a noté que la CPI devrait également se prononcer sur un standard de preuve pour le préjudice subi. Elle a expliqué que les juges devraient en particulier clarifier la question du standard de causalité. A cet égard, elle a rappelé l'approche suivie par la Commission d'indemnisation des Nations Unies indiquant que les juges pourraient se fonder sur cette approche. Cette approche consiste à opérer une catégorisation des plaintes et des préjudices fondée sur les pertes subies et à établir des sommes fixes d'indemnisation pour les victimes demandeuses dans chaque catégorie. La Commission d'indemnisation des Nations Unies établie aussi des standards de preuve différents en fonction des individus ou des entreprises et prend en compte le fait que les victimes sont parfois incapables de faire la preuve de leur propriété ou de produire la preuve de la perte de celle-ci. Elle a indiqué que la Commission d'indemnisation des Nations Unies prenait en considération les données démographiques de la population, les rapports concernant la propriété immobilières et les rapports du Rapporteur Spécial des Nations afin d'alléger la charge de la preuve sur la victime. De même, la Commission d'Indemnisation prenait en compte les particularités culturelles, comme, par exemple, en admettant que les victimes d'actes de torture et de viols fondent leurs plaintes sur des témoignages et documents limités plutôt que sur des preuves médicales étant donné la stigmatisation sociale entourant ces questions.

Enfin Mme Massidda a souligné que la réparation attribuée aux victimes se devait d'être adéquate, effective et rapide et qu'en la matière les juges devront prendre en compte les *Principes Fondamentaux et Directives concernant le Droit à un Recours et à Réparation des Victimes de Violations Flagrantes du Droit International des Droits de l'Homme et de Violations Graves du Droit International Humanitaire* adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2005. Elle a noté que les réparations devaient, autant que faire se peut, s'attacher à restaurer la situation qui aurait existé si la violation n'avait pas eu lieu. Elle a reconnu que c'était une tâche très difficile surtout en ce qui concerne les victimes relevant de la compétence de la Cour. C'est pourquoi elle a souligné l'importance pour les

---

<sup>2</sup> Mme Paolina Massidda est le Conseil Principal du Bureau du Conseil Public pour les Victimes de la CPI.

<sup>3</sup> La Commission d'indemnisation des Nations Unies (UNCC) a été établie en 1991 comme un organe subsidiaire du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour examiner les demandes d'indemnisation et verser des indemnités aux victimes de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Irak en 1990-1991.

juges de prendre le temps d'entendre les victimes avant d'accorder les réparations afin que ces réparations répondent réellement aux besoins des victimes.

### **Cynthia Chamberlain<sup>4</sup>, Leçons tirées de l'Expérience de la Cour Inter-Américaine**

Mme Chamberlain a évoqué les leçons que la CPI pourrait tirer du système Inter-Américain des Droits de l'Homme, qui plusieurs égards, a été innovateur dans le domaine des réparations. En effet, les principes de réparations développés par cet organisme régional pourraient être adaptés pour être utilisés dans le cadre de la CPI.

Elle a noté que la Cour Inter-Américaine avait adopté une définition inclusive de la notion de « victime ». Elle a expliqué que la Cour avait reconnu qu'il n'était pas nécessaire pour les victimes d'avoir souffert d'une violation directe de la Convention Inter-Américaine des Droits de l'homme pour ouvrir droit à réparation. En effet, dans l'affaire *Mapiripán c. Colombie*, la Cour interaméricaine a jugé qu'en plus des personnes tuées lors du massacre, ceux qui avaient fuit la ville par peur d'être massacrés devaient aussi avoir droit aux réparations<sup>5</sup>.

De plus, elle a noté que la Cour Inter-Américaine avait été innovante dans sa définition de 'victime' prenant en compte les aspects culturels et sociaux des pays régionaux et peuples autochtones, ce qui a permis à la Cour d'opter pour une interprétation extensive de la notions de « proches » comprenant les enfants à naître et compagnons extra conjugaux.

Elle a également indiqué que la CPI pourrait aussi apprendre beaucoup de la démarche proactive de la Cour Inter-Américaine concernant la détermination des victimes et son interprétation constructive de ce que constituait un préjudice immatériel. Elle a précisé que la Cour Inter-Américaine reconnaissait certaines présomptions comme la présomption de la souffrance des parents en cas de violation des droits humains de leur enfant. La Cour Inter-Américaine a également reconnu l'application du principe d'équité en cas de preuve insuffisante pour démontrer le préjudice immatériel.

Enfin Mme Chamberlain a insisté sur l'importance d'une réparation entière à la victime, et a déclaré que la Cour Inter-Américaine avait aussi innové en accordant des réparations pour des dommages moraux. Elle a surligné, en outre que la Cour Inter-Américaine accordait en plus des réparations à caractère symbolique, en donnant par exemple aux rues ou à des monuments des noms de victimes. Elle a souligné que la Cour Inter-Américaine tient aussi compte du potentiel et de l'ambition inachevés des victimes en considérant le dommage causé aux projets de vie des victimes.

Mme Chamberlain a conclu en soulignant que l'article 21 du Statut de Rome qui dispose que l'application et l'interprétation du droit applicable à la CPI doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, fournit le cadre juridique nécessaire à la Cour pour prendre en considération la jurisprudence de la Cour Interaméricaine. Elle a rappelé que par le passé la CPI avait déjà évoqué la jurisprudence de la Cour Inter-Américaine et de la Cour Européenne des droits de l'homme et qu'elle devrait s'y référer de nouveau concernant les procédures de réparations. Ce faisant, la CPI devra cependant avoir à l'esprit le principe de non-discrimination qui n'a pas toujours été respecté par la Cour Inter-Américaine lors de ses débuts. Mme Chamberlain a donné l'exemple de la prise en compte de considérations de genre dans le calcul des dommages à un plan de vie ; elle

---

<sup>4</sup> Mme Cynthia Chamberlain est Juriste à la Section de Première Instance de la CPI.

<sup>5</sup> *Mapiripán v. Colombia*, Case 12.250, Report No. 34/01, OEA/Ser.L/V/II.11 Doc.20 rev. at 209 (2000).

a soutenue que la restitution ne devrait pas être accordée lorsque cela risquerait de ramener la victime à une situation antérieure de discrimination.

### **Mia Swart<sup>6</sup>, Qui a droit à Réparation vs Gestion des Réparations**

Mme. Swart a commencé sa présentation en rappelant que les ressources allouées aux réparations seront forcément limitées, par conséquent, la CPI devra examiner avec soin qui y aura droit. La Règle 85 du Règlement de Procédure et de Preuve définit les victimes comme « *toute personne qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ». Elle a noté que bien que le terme préjudice soit au cœur de cette règle, il n'avait été défini ni par le Statut ni par le Règlement de Procédure et de Preuve. Même si la Chambre d'Appel dans l'affaire Lubanga a indiqué que le terme «préjudice» dénotait une souffrance, une blessure, une perte ou un dommage, cette explication n'était pas très instructive puisqu'elle ne fournit que des synonymes du mot «préjudice». De ce fait, elle estime que cette définition ouverte et vague du terme « préjudice » ne peut que créer des attentes concrètement irréalisables par la Cour. C'est pourquoi les juges devront définir et délimiter l'exigence du dommage ouvrant droit à réparation.

Elle a noté que la Cour a décidé que le préjudice ne devait pas nécessairement être direct, bien qu'il doive être personnel : « *matériel, physique et psychologique sont toutes les formes du préjudice qui relèvent de la règle s'ils sont subis personnellement par la victime. Le préjudice subi par une victime résultant de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut donner lieu à des dommages subis par d'autres victimes. Cela est évident, par exemple lorsqu'il y a une relation personnelle étroite entre les victimes, comme celle, par exemple existant entre un enfant-soldat et ses parents* ». Mme. Swart a averti que cela pourrait alors amener à un nombre ingérable de victimes, surtout si on prenait en compte le fait que la Cour n'avait pas encore défini des seuils spécifiques pour définir le préjudice. Elle a expliqué que cela pourrait être particulièrement problématique dans les cas où la compensation serait accordée en plus de mesures symboliques. En effet, on pourrait alors se demander si la Cour serait en cohérence avec l'objectif des réparations.

On pourrait aussi s'interroger sur sa cohérence au sens inter-institutionnel. Par exemple, la Cour devrait-elle suivre l'exemple de la Cour Inter-Américaine qui a reconnu la polygamie comme référence lors de l'identification des bénéficiaires dans certaines tribus. Mme Swart a jugé que, même si ces questions constituaient un exercice très académique, il était important d'y réfléchir étant donné leur impact sur la perception de la Cour par les victimes.

Mme Swart en outre a estimé que les réparations devraient être individualisées. Elle a expliqué que la Cour ne devrait pas limiter les réparations à des mesures collectives telles que des services ou des infrastructures. Elle a noté que les infrastructures ou services ne sont pas réservés au groupe des victimes mais peut aussi bénéficier aux groupes des auteurs des crimes. Limiter les réparations à des infrastructures ou des services risque de créer le sentiment parmi les victimes que les gouvernements tentent de contourner le problème réel de la réparation comme ce fut le cas en Afrique du Sud.

En conclusion, Mme Swart a souligné qu'il est très peu probable que toutes les catégories de victimes reçoivent réparation. Elle a souligné qu'il est donc important que la Cour clarifie les standards de preuve et de causalité et entende les victimes avant d'accorder la

---

<sup>6</sup> Mia Swart est Professeur-assistante en Droit International Public à l'Université de Leiden.

réparation. La réparation ne peut être accordée de façon arbitraire mais doit être fondée sur des critères objectifs et neutres, afin d'éviter le ressentiment parmi les victimes.

## **IV. Problèmes concernant l'évaluation du dommage / approches collectives**

### **Mme. Mariana Goetz<sup>7</sup>, Introduction**

Conformément à l'article 75 du Statut de la CPI « la Cour peut [...] déterminer [...] l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ». Ainsi, la Cour peut décider d'entreprendre une évaluation du dommage, sur une base individuelle, collective, ou les deux. De même il semble que la Cour puisse décider de ne pas entreprendre d'évaluation et simplement « accordé le versement d'une indemnité de réparation par l'intermédiaire du Fonds » si elle le juge approprié.

La Cour dispose de plusieurs options concernant la détermination, l'étendue et le type d'évaluations qu'elle peut entreprendre. Ce panel analysera les différentes options.

### **Liesbeth Zegveld<sup>8</sup>, Pratiques Nationales d'Evaluation du Dommage pour les demandes de reparations**

Mme Zegveld a souligné que la CPI devrait s'inspirer de l'expérience des tribunaux pénaux nationaux qui prévoient des procédures de réparation rapides et peu coûteuses. Néanmoins, elle a noté que, souvent, des problèmes se posaient au sein des juridictions pénales nationales dans le cadre de demande d'indemnisation civile. En effet, certaines juridictions pénales nationales considèrent les demandes de réparations civiles comme des réclamations secondaires par rapport à l'affaire pénale ou estiment le règlement de demandes civiles complexe et préfèrent renvoyer la question civile vers un tribunal civil. Cela conduit souvent à un sentiment de frustration parmi les victimes qui ont l'impression de se voir dénier justice dans une procédure pénale.

Mme Zegveld s'est interrogée sur la possibilité de voir ce genre de problèmes se poser devant la CPI. Elle a soulevé deux questions qui pourraient poser problème devant la CPI: 1) le droit applicable à une demande de réparation ; 2) le standard de preuve exigé.

#### **1. Le droit applicable à une demande de réparation**

Mme Zegveld a indiqué que la CPI devra à se prononcer sur le droit et les principes applicables aux procédures de réparation. Se faisant, la Cour pourrait travailler de façon indépendante ou renvoyer vers les législations nationales ou le droit international des droits de l'homme. Mme Zegveld a estimé qu'une importante question préliminaire devant être clarifiée était de déterminer si les demandes de réparation des victimes avaient un caractère de droit privé, public ou hybride.

Elle a expliqué que les juridictions nationales considèrent que les plaintes des victimes ont un caractère privé, et de ce fait que ces plaintes relèvent strictement du droit de la responsabilité civile. Par conséquent, les tribunaux nationaux traitant des crimes internationaux sont appelés à appliquer le droit étranger de la responsabilité civile à des demandes de réparation des victimes en application du droit international privé. Elle a noté que cela créait plusieurs problèmes. Par exemple, dans l'Affaire *Frans Van Anraat*, un

---

<sup>7</sup> Mme. Mariana Goetz est la Directrice Adjointe et Directrice des Programme à Redress.

<sup>8</sup> Ms. Liesbeth Zegveld est Professeur de Droit International Public à l'Université de Leiden et Représentante Légale de Victimes Kenyane à la CPI.

homme d'affaires néerlandais était jugé pour complicité de crimes de guerre en Irak. La Cour Pénale Néerlandaise a décidé que son manque d'expertise à mettre en œuvre la loi irakienne la rendait incompétente pour statuer sur la demande en réparation. Le tribunal pénal néerlandais a donc décidé de renvoyer l'affaire devant la juridiction civile, où elle est en suspens depuis 2004. Mme Zegveld travaillant sur cette affaire a indiqué que, jusqu'à présent, ils étaient encore aux prises avec des questions juridiques complexes relatives à la loi irakienne, tel que la causalité et la responsabilité conjointe.

Elle a ensuite rappelé qu'en vertu du droit international les demandes de réparations ont un caractère mixte entre public et privé et a souligné qu'en vertu de l'article 21 du Statut de Rome, le droit applicable de la Cour ne concerne que les traités applicables et les principes et règles du droit international. Elle a indiqué que le droit international public était compétent pour résoudre les demandes d'indemnisation privées, étant donné que de nombreux aspects du droit international découlent du droit privé national. Elle a rappelé que certains principes de droit privé avaient permis de régir des questions interétatiques et de résoudre des plaintes entre des Etats et des individus, concluant, de fait qu'il n'y avait aucune raison pour que ces principes de droit privés ne puissent pas être appliqués dans les relations entre individus.

## **2. Standard de la preuve**

Mme Zegveld a rappelé que la preuve des éléments des crimes était à la charge du Procureur, alors que les victimes se devaient seulement d'établir le lien entre le comportement criminel et l'étendue de leurs dommages. Cependant, elle a noté qu'il pouvait être difficile pour les victimes de recueillir des preuves étant donné le conflit et le fait qu'elles aient été déplacées. Elle a également indiqué que la preuve du préjudice était encore plus difficile à établir pour les victimes indirectes se référant à sa propre expérience en tant que Représentante Légale de certaines victimes du génocide rwandais. Elle a souligné à cet égard que la CPI doit clarifier le critère de causalité et le standard de preuve applicables à cette question. Elle a supposé toutefois que la CPI adoptera une approche flexible, étant donné la Règle 94 du Règlement de Procédure et de Preuve qui exige des victimes qu'elles ne fournissent des documents fondant leur demande de réparation seulement « dans la mesure du possible ». Elle a également mentionné que la Cour avait déjà admis la preuve indirecte dans le cadre de l'évaluation des demandes de participation des victimes, lorsque les preuves semblent être basées sur une série de faits reliés entre eux et menant à une conclusion unique. Elle a conclu en soulignant que plus de flexibilité pourrait être envisagée à l'occasion de l'examen des réparations morales et collectives.

Enfin, Mme Zegveld a fait remarquer que devant la CPI il n'y avait aucune possibilité de renvoyer les demandes de réparation vers un tribunal international civil qui n'existe pas, ni de renvoyer vers le Fonds au Profit des Victimes qui ne prévoit aucune procédure de représentation légale juridique fondée sur des droits et responsabilités. Néanmoins, elle a noté qu'une séparation nette entre la procédure pénale et celle concernant la demande de réparation permettra aux juges de se concentrer totalement sur les demandes des victimes et de s'occuper des problèmes complexes. Cela éviterait aussi de retarder le procès. En outre Mme Zegveld a estimé qu'il serait aussi plausible pour une personne d'être acquittée au pénal tout en étant tenue responsable au niveau civil. Elle a toutefois souligné que la CPI utilise un standard différent de *mens rea* (intention) par rapport aux juridictions pénales nationales (connaissance) et a appelé à ce que les victimes dont la demande aurait été rejetée par la CPI ne soient pas délaissées et soient tout de même compensées. C'est pourquoi, elle a affirmé la nécessité qu'au moins l'un des juges de la Chambre soit un expert en droit civil.

## **Susanne Sehlbach<sup>9</sup>, Evaluation du dommage dans les programmes Allemands de dédommagement du travail forcé et utilisation de la présomption**

Mme Sehlbach a donné un bref aperçu sur le contexte de création de la Fondation "Souvenir, Responsabilité et Avenir", où elle travaille comme conseillère juridique, puis elle a décrit certains des programmes de paiement mis en œuvre pour des anciens travailleurs forcés. Elle a expliqué que la Fondation avait été créée afin de permettre des versements financiers rapides au profit des victimes de travaux forcés pendant la période du national-socialisme Allemand. Le second mandat statutaire de la Fondation est de soutenir des projets internationaux. Des dédommagements du travail forcé ont été distribués à 1,67 millions de demandeurs ou à leurs ayants droit. La mise en œuvre des programmes de paiement a soulevé de nombreuses difficultés, notamment l'antériorité des crimes, commis au moins 56 ans avant.

Mme Sehlbach expliqué qu'en raison de la nature hétérogène des groupes de victimes et de leur dispersion à travers le monde, il avait été nécessaire de confier la mise en œuvre des programmes de paiement à sept organisations partenaires différentes. La mission principale de la Fondation était d'examiner leur travail, d'émettre des directives générales, de soutenir et de transférer des fonds à ces organisations partenaires.

Elle a également mentionné que les demandeurs doivent prouver avoir été victime de travaux forcés par des documents originaux. Toutefois, en parallèle, il a été requis des organisations partenaires qu'elles collectent les preuves matérielles disponibles et la Fondation a également financé un réseau d'archives. Elle a indiqué que dans le cas où aucune preuve ne pouvait être établie, le droit aux paiements pouvait être généré par d'autres moyens: à cet effet différents moyens de preuve *prima facie* ont été développés et dans certains cas, une description personnelle par le demandeur a été jugée suffisante. Les organisations ont également adopté une approche favorable aux victimes comme principe directeur

Mme Sehlbach a cependant ajouté que même si une description personnelle était suffisante pour établir la preuve du droit à réparation, il était cependant nécessaire d'établir des règles de présomption irréfragables et réfutables. Elle a également noté que le problème était que les déclarations personnelles des demandeurs ne contenaient pas forcément toujours tous les faits essentiels de l'affaire nécessaires à l'établissement du droit à réparation. Elle a mentionné que seulement quelques organisations partenaires avaient été en mesure de contacter les candidats afin de solliciter des informations complémentaires, en raison de l'étendue de l'entreprise. De plus, les informations des archives relatives aux demandeurs de l'ex-Union Soviétique s'étaient avérées à bien des égards peu fiables. Les défauts des formulaires de demandes individuelles ont ainsi été révélés: dans de nombreux cas les formulaires ne requéraient pas toutes les informations pertinentes et ne décrivaient pas les faits de manière suffisamment détaillée. Mme Sehlbach a expliqué que pour résoudre ces problèmes il fallait établir des présomptions irréfragables et réfutables. Mme Sehlbach a toutefois rappelé que les règles de présomption avaient leurs limites : elles permettent d'atteindre un niveau d'équité d'ensemble assez satisfaisant mais ne sont pas infaillibles. Elle a souligné en outre, que le régime de la preuve ne constituait qu'un aspect des défis relevés par la Fondation et ses organisations partenaires.

---

<sup>9</sup> Ms. Susanne Sehlbach est Conseillère Juridique à la Fondation EVZ.

Elle considère que le projet (dont l'objectif principal a été rempli en 2007) a été un succès, même si elle a reconnu qu'un programme de cette envergure ne pouvait satisfaire chaque personne.

### **Silke Studzinsky<sup>10</sup>, Réparations auprès des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)**

Mme Studzinsky a ouvert sa présentation en donnant un aperçu de l'état d'avancement des affaires pendantes devant les CETC. Elle a noté que l'arrêt rendu en Juillet 2010 dans la première Affaire a fait l'objet d'un appel par toutes les parties et que les inculpations contre quatre hauts dirigeants dans la deuxième Affaire ont été finalisées en Janvier 2011, les parties se préparant actuellement au procès.

Elle a aussi présenté un aperçu du mandat de réparations des CETC, expliquant que seuls des compensations morales et collectives pourront être accordées. Elle a déclaré que les règles internes applicables à la première Affaire n'avaient pas donné de définition des réparations, mais seulement une liste d'exemples. Les règles prévoyaient également que les coûts de réparation seraient supportés par les auteurs. Cependant ces provisions ont été modifiées avec l'adoption d'amendements aux règles, entrés en vigueur avant la deuxième Affaire. Les nouvelles règles prévoient une définition assez floue du préjudice moral et collectif (« *mesures qui reconnaissent dans un premier temps le préjudice subi par les parties civiles comme résultant des crimes, dont l'accusé est reconnu coupable, et qui dans un second temps accordent à la partie civile des réparations en rapport avec ce préjudice* ») et prévoient que les réparations sont financées par des fonds externes et garanties par la Section d'Appui aux Victimes (SAV). La SAV a également été investie de la compétence de développer et de mettre en œuvre des programmes non judiciaires visant à répondre aux besoins de victimes de façon plus large. Enfin, les nouvelles règles font peser sur les demandeurs des exigences supplémentaires, ils doivent fournir: (1) une description de la compensation requise ; (2) une argumentation précise expliquant comment la compensation sera susceptible de réparer leurs préjudices, et (3) un cahier des charges spécifique concernant la mise en œuvre de la réparation.

Mme Studzinsky a noté que bien que ces nouvelles règles semblent prometteuses à première vue, elles sont cependant susceptibles d'aggraver la situation des victimes, étant donné le manque de fonds de la SAV, l'absence de Fonds d'Affectation Spécial et le fait que le caractère exécutoire des réparations devient désormais une condition préalable à toute ordonnance de réparation. Elle a également observé qu'après plus d'un an, la SAV n'avait rien fait de concret à l'exception de l'embauche de personnel supplémentaire pour donner effet à ses nouvelles compétences.

Mme Studzinsky a mentionné que la Chambre de Première Instance dans la première Affaire avait rejeté la plupart des demandes en réparations en raison de leur manque de spécificité et de l'indigence de l'accusé. Elle a souligné que la décision avait fait l'objet d'appel (n'ayant pas encore abouti) et que celui-ci aurait des conséquences déterminantes et immédiates sur les demandes que les parties civiles pourront présenter dans la deuxième Affaire. À cet égard, elle a soutenu que le jugement de la Chambre de Première Instance avait imposé un fardeau injuste sur les demandeurs sans qu'aucune indication sur le seuil de spécificité du préjudice ne leur ait été fourni à l'avance. Elle a fait valoir que l'orientation doit donc être recherchée au niveau international et a souligné que

---

<sup>10</sup> Mme Silke Studzinsky est une avocate Allemande qui représente des victimes auprès des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC)

d'autres tribunaux internationaux, comme la Cour Inter-américaine acceptent les demandes en termes généraux.

Enfin, Mme Studzinsky a considéré qu'il était presque impossible pour les victimes, et même pour les experts, de lier le préjudice subi aux crimes ou charges parce que le préjudice avait de multiples niveaux et avait fusionné avec d'autres aspects du dommage du fait que les crimes étaient vieux de plus de 30 ans et avaient perduré sur une période de 3 ans. Elle a donc fait valoir que les victimes ne devaient être tenues de fournir qu'une description très générale des effets du dommages et / ou une déclaration directe sur la façon dont le préjudice subi résultait des crimes reprochés. Elle a conclu que la CPI devra garder cela à l'esprit lorsqu'elle se décidera sur le seuil de preuve à fournir pour les demandes de réparations.

Pendant les débats, Mme Studzinsky a souligné l'importance de la mise en place d'un fonds d'affectation d'assurance au cas où l'inculpé serait indigent. Toutefois, elle souligne que la personne condamnée devait être la première à contribuer aux ordonnances de réparation déplorant l'absence de compétence des CETC pour tracer, geler et saisir les avoirs des condamnés.

## **V. Mise en œuvre des ordonnances de réparation: formes de réparation / expertise**

### **Pieter de Baan<sup>11</sup>, Introduction**

Conformément à l'article 75 (2) du Statut de Rome, « *La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation* ». En outre, « *Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds au Profit des Victimes* ».

M. de Baan a donné un bref aperçu du mandat du Fonds au Profit des Victimes et a discuté des considérations pratiques liées à la nature juridique d'une décision de réparations. Il a souligné l'importance d'un processus consultatif qui ne soit pas condescendant vis-à-vis des victimes et qui respecte le principe de précaution. Il a également précisé que les catégories vulnérables de victimes, comme les enfants ou les victimes de violences sexuelles avaient des besoins spécifiques qui devaient être pris en compte. En conclusion, il a observé que le financement des réparations serait un énorme défi et que le Fonds au Profit des Victimes avait une réserve d'un million d'euros en vue des réparations.

Pendant les débats, M. de Baan a souligné l'importance des contacts locaux pour mettre en œuvre les ordonnances de réparation. C'est pourquoi une grande partie du personnel du Fonds au Profit des Victimes était basé sur le terrain. Il a également indiqué que le Fonds au Profit des Victimes avait conscience des défis spécifiques attachés aux réparations bénéficiant aux anciens enfants soldats, perçus comme des auteurs potentiels de crimes. Il a souligné que le Fonds prendrait des mesures afin de s'assurer que les anciens enfants soldats ne soient pas lésés ou défavorisés.

---

<sup>11</sup> M. Pieter de Baan est le Directeur Général du Fonds au Profit des Victimes de la Cour pénale internationale

## **Heike Niebergall<sup>12</sup>, Mise en œuvre des réparations: de la sensibilisation à la répartition des réparations dans des environnements difficiles**

Mme Niebergall a observé qu'à chaque phase, la mise en œuvre des programmes de réparation constituait un défi.

Mme Niebergall a donné un aperçu des questions auxquelles étaient confrontés les programmes de réparations en Sierra Leone. Elle a noté qu'en Sierra Leone, la Commission Vérité et Réconciliation avait proposé cinq catégories de victimes (les amputés, les blessés de guerre, les victimes de violences sexuelles, les veuves de guerre et les enfants) qui devaient avoir priorité dans les processus de réparation. Dans le cas de la Sierra Leone, la Commission Vérité et Réconciliation a formulé des recommandations spécifiques concernant les prestations à fournir et notamment les prestations « en nature » par opposition aux paiements financiers qui devaient être privilégiés.

Mme Niebergall a insisté sur la nécessité d'établir un processus transparent et consultatif afin d'éviter les tensions et d'assurer que les réparations répondent aux mieux aux besoins réels des victimes.

Elle a également évoqué les difficultés liées à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et à l'apport de prestations à une population largement analphabète, en manque d'infrastructures essentielles et souvent composée de groupes divergents. Elle a souligné que le principal défi consistait à convaincre les victimes de faire confiance au processus, surtout, dans le cas des victimes de violences sexuelles, qui souvent, s'étaient isolées de leur communauté. En outre, elle a indiqué que des mesures spéciales devaient être prises dans le contexte des crimes contre les femmes pour assurer la confidentialité lors de l'enregistrement des victimes, afin d'éviter leur stigmatisation et donc qu'elles ne soient défavorisées au sein de leurs communautés.

Mme Niebergall a également déclaré que l'assouplissement des standards de preuve est nécessaire dans un contexte de plaintes de masse, à cause du risque de perte ou de destruction de preuves matérielles mais aussi pour éviter la stigmatisation sociale des victimes. Elle a expliqué que parfois les familles des victimes tentaient de convaincre celles-ci de ne pas témoigner, pour éviter d'être stigmatisées. Par conséquent, dans le contexte de la Sierra Leone, il avait été décidé que les crimes sexuels pouvaient être prouvés par une déclaration signée confiée à un dirigeant de la communauté.

Mme Niebergall a souligné que des difficultés supplémentaires avaient surgi en Sierra Leone, concernant notamment le traitement des enfants orphelins car en l'absence de processus formel d'adoption ou de documents d'identification, il était impossible d'identifier leurs gardiens légaux. Elle a expliqué que cela avait créé un énorme défi pour s'assurer que les compensations financières pour les livres scolaires et les forfaits repas soient effectivement attribués à l'enfant.

Mme Niebergall a conclu en rappelant la nécessité de considérer les besoins spécifiques des femmes, soulignant par exemple que dans le contexte Sierra Léonais, certaines femmes avaient été exclues du processus d'enregistrement en raison de leur incapacité à voyager sur de longues distances.

Lors des discussions Mme Niebergall également parlé de la nécessité d'entretenir de bons contacts au niveau local en vue d'activités de sensibilisation. Elle a mentionné à cet égard que la CPI devra s'appuyer sur des organisations locales de société civile susceptibles d'avoir un accès plus facile aux victimes et de bénéficier de leur confiance.

---

<sup>12</sup> Mme. Heike Niebergall est Conseillère Juridique Supérieure dans le Département d'Urgence et Post-Conflict de l'Organisation International des Migrations (OIM).

Répondant à une question sur la nécessité d'établir une frontière entre les projets de développement et ceux d'indemnisation, elle a souligné que la CPI devrait s'assurer que les projets d'indemnisation n'entreprennent pas de missions dévolues aux gouvernements. Au contraire, les projets d'indemnisation devraient s'efforcer de créer quelque chose de supplémentaire à ces derniers.

### **Laurence André<sup>13</sup>, L'expérience du Fonds de Contributions Volontaires des Nations Unies pour les Victimes de la Torture dans le domaine de l'assistance aux victimes**

Mme André a décrit le mandat du Fonds de Contributions Volontaires des Nations Unies pour les Victimes de la Torture comme une aide humanitaire garantie par le biais des subventions du Fonds de Contributions Volontaires des Nations Unies pour les Victimes de la Torture au profit d'organisations aidant les victimes de torture. Elle a mentionné que le Fonds finançait environ 300 organisations qui ne se limitaient pas seulement aux ONG mais qui concerne aussi des hôpitaux et des services psychologiques.

Mme André a souligné qu'il n'y avait pas besoin d'établir de lien entre le préjudice subi et la responsabilité pénale. Les auteurs n'avaient pas besoin d'être identifiés dans une cour de justice pour que le mécanisme du Fonds de Contributions Volontaire entre en jeu. Le témoignage d'une victime suffit. Le Fonds de Contributions Volontaires tient également compte de la situation du pays pour déterminer si une personne est une victime.

Elle a conclu son exposé en déclarant que le Fonds de Contributions Volontaires s'appuyait sur des organisations sélectionnées au mérite. Elle a fait remarquer que le Fonds avait un budget de plus de 10 millions de dollars, mais a indiqué que le Fonds était confronté à des difficultés en conséquence immédiate de la crise financière mondiale. Lors des débats Mme André a également souligné que le travail avec de petites organisations locales présentait un certain nombre d'avantages en termes de sensibilisation et de renforcement des capacités, cependant elle a reconnu que leurs activités étaient évidemment plus difficiles à contrôler.

## **VI. Coopération des Etats: Investigation des aspects financiers et mise en œuvre des réparations**

### **Brendan Rook<sup>14</sup> /Miriam Spittler<sup>15</sup>, Enquêtes Financières**

M. Rook a expliqué que l'unité financière des enquêtes du Bureau du Procureur (BdP) avait quatre fonctions principales: (1) établir des liens financiers entre les actions et les crimes relevant de la compétence de la CPI; (2) identifier les produits des crimes, qui correspondent aux actifs obtenus directement ou indirectement ou les biens acquis à cause des crimes; (3) identifier les instruments liés aux crimes, c'est-à-dire les éléments qui ont été utilisés pour réaliser le crime; (4) identifier les actifs pour leur confiscation éventuelle. Il a noté que le terme « actifs » n'était défini ni par le Statut ni par le Règlement de Procédure et de Preuves, ce qui posait certains problèmes. Il a également noté que la CPI discutait de ces questions avec l'ONUDC et la Banque Mondiale.

---

<sup>13</sup> Mme Laurence André travaille pour le Fonds de Contributions Volontaires des Nations Unies pour les Victimes de la Torture.

<sup>14</sup> M. Brendan Rook est un enquêteur financier au Bureau du Procureur de la CPI.

<sup>15</sup> Mme. Miriam Spittler est une enquêtrice financière au Bureau du Procureur de la CPI..

M. Rook a expliqué que les enquêteurs financiers remplissaient leurs missions en évaluant les informations disponibles dans le domaine public et en interrogeant des témoins. Ils pouvaient également envoyer une demande de coopération à un État en vertu du Chapitre 9 du Statut de Rome. L'objectif étant d'avoir suffisamment d'informations lorsque le Procureur dépose sa demande de mandat d'arrêt ou de citation à comparaître. L'unité des enquêtes financières se trouve cependant confrontée à différents problèmes tel que la mauvaise conservation des informations dans les pays à économie faible, la réticence des pays à coopérer à une enquête et la législation sur le partage des données.

Mme Spittler a indiqué que jusqu'à présent, 41 demandes de coopération judiciaire avaient été adressées à 20 États différents. Une demande de coopération pouvait, par exemple, concerner l'identification des biens, l'immobilier, ou la confirmation de l'existence de certains comptes bancaires. Elle a souligné que les États parties étaient tenus de coopérer avec la Cour, tandis que les États tiers n'avaient pas une telle obligation.

Mme Spittler a expliqué que l'exécution d'une demande de coopération dépendait aussi des législations nationales. Elle a noté que certains pays avaient créé un organisme centralisé pour traiter ces demandes de coopérations, dans ce cas le BdP pouvait s'adresser directement à l'organisme pour demander des informations à caractère général. D'autres États avaient adopté une législation interdisant ce genre de pratiques et exigeaient au contraire que les demandes de coopération soient spécifiques. Enfin, elle a encouragé les États à approfondir les instruments disponibles et les potentialités de leur système afin d'être plus efficace. À cet égard, elle a noté que certains pays avaient des agents de conformité internes, qui avait la possibilité de consulter immédiatement les informations du compte d'un suspect et d'en informer la banque concernée qui avait alors la possibilité de geler le compte bancaire en question.

### **Sandrine Giroud<sup>16</sup>, Suivi des capitaux en Suisse**

Mme Giroud a commencé sa présentation en précisant qu'il existe trois types de coopération judiciaire en Suisse. D'abord, la Suisse peut assister d'autres pays ou juridictions sur des questions juridiques sur la base d'un traité ou non. Ensuite, la Suisse peut aussi contribuer à des procédures ayant lieu à l'étranger si les poursuites pénales ont été engagées en Suisse. Enfin, le dernier type de coopération judiciaire est basé sur la *Lex Duvalier* qui permet à la Suisse de confisquer des avoirs à la fin d'une procédure dans le cas où l'État serait incapable de faire une demande judiciaire appropriée.

Mme Giroud a également noté que la Suisse avait désigné l'Office Fédéral Suisse de la Justice comme autorité centrale chargée de traiter des demandes émanant de la CPI. L'Office Fédéral de la Justice peut déléguer une demande à un canton ou aux autorités fédérales et peut également prendre des mesures lui-même. Par exemple, l'Office fédéral de la Justice peut céder les biens à des fins de confiscation ou de restitution. Elle a en outre noté que les banques suisses étaient tenues de dénoncer les activités de blanchiment d'argent aux autorités centrales. À cet égard, elle a souligné que les banques suisses avaient signalé les cas des avoirs Libyens, égyptiens et tunisiens.

Mme Giroud a ensuite expliqué que la Suisse ne permettait pas la pratique de la « pêche aux informations » et qu'en outre la Suisse exigeait que l'autorité requérante établisse un lien entre l'actif et le crime. Mme Giroud a rappelé à cet égard que la Cour Suprême Suisse avait interprété ce lien dans un sens très strict dans l'affaire *Duvalier*. Elle a déploré que dans cette affaire la Cour ait jugé que les liens entre les crimes contre

---

<sup>16</sup> Mme Sandrine Giroud est une avocate Suisse spécialisée en Droit International et Membre du Comité de TRIAL.

l'humanité présumés et l'argent volé par l'ancien dictateur haïtien étaient insuffisants. Elle a exprimé l'espoir que la Cour suprême change sa position.

En conclusion Mme Giroud a souligné que le fait d'avoir un interlocuteur adéquat pour répondre aux demandes de coopération était essentiel. Elle a également rappelé que l'ouverture de poursuites pénales en Suisse, permet au requérant de demander et d'obtenir de plus amples informations concernant les actifs de l'auteur présumé.

### **Gerard Dive<sup>17</sup>, Expertise sur l'identification / le gel des avoirs**

M. Dive a expliqué qu'il ya trois sortes de demandes de coopération pouvant émaner de la CPI: (1) les demandes d'information provenant du Greffe; (2) les demandes de saisie provenant soit du BdP ou du Greffe; (3) les demandes émanant de la Cour pour confiscation de biens. Il a expliqué que la Belgique exigeait l'existence d'un lien entre les actifs et la commission des crimes.

M. Dive a souligné qu'il était essentiel que les demandes de coopération soient mises en œuvre rapidement. A cet égard, lors de la transmission d'une demande de coopération, la CPI devait toujours être la plus précise possible. Par exemple, une demande de saisie doit toujours spécifier si oui ou non elle couvre également les actifs « détenus » par un éventuel « homme de paille ». M. Dive a expliqué que la plupart des suspects savent que leurs actifs sont surveillés et essayent donc de transférer leurs propriétés dès que possible afin qu'elles restent dissimulées.

Il a également mentionné que les États avaient la responsabilité d'adopter les mesures nécessaires afin de s'assurer que la demande de coopération soit traitée rapidement. Il a noté à cet égard que la Belgique avait centralisé toutes les requêtes en demandes de coopération, et qu'ainsi, toutes les demandes de coopération lui été envoyées directement sans qu'une intervention diplomatique ne soit nécessaire. En outre, il a ajouté qu'il avait compétence pour requérir l'action de toute autorité nationale afin de mettre en œuvre la demande de la CPI. Il a précisé que ce types de compétences était particulièrement nécessaire dans les Etats, comme la Belgique, où il n'y avait pas d'autorité centrale compétente pour les comptes bancaires et les biens.

Enfin, M. Dive a souligné la nécessité de garantir la protection des tiers de bonne foi. Il a souligné que la Belgique avait considérablement réduit le niveau de preuve pour les tiers de bonne foi concernant la preuve de leur propriété. Enfin, il a indiqué que les autorités belges étaient également compétentes pour vendre des biens saisis dont la valeur se dépréciait.

## **VII. Remarques finales: Mme. Silvana Arbia<sup>18</sup>**

Mme Arbia a rappelé que la CPI est la première juridiction pénale internationale qui a la faculté d'accorder des réparations. Elle a souligné que la CPI détient la lourde responsabilité de donner effet à son mandat de réparations. Elle a souligné que cette question ne pouvait être retardée et que la Cour devrait donc être bien préparée.

Mme Arbia a reconnu la contribution importante de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (SPVR) du Greffe au progrès des droits des victimes devant la Cour. En particulier, elle a mentionné que la SPVR avait rédigé de nouveaux

---

<sup>17</sup> Mr. Gerard Dive est Coordinateur fédéral de la coopération judiciaire belge avec les juridictions pénales internationales au Ministère Belge de la Justice.

<sup>18</sup> Mme. Silvana Arbia est Greffière à la Cour Pénale Internationale.

formulaire de participations et de réparations améliorés basés sur son expérience dans le domaine. Elle a également noté que SPVR avait reçu 867 demandes de réparation depuis Décembre 2010.

Mme Arbia a aussi reconnu la précieuse contribution des intermédiaires et des États. Elle a également rappelé que le Bureau du Conseil Public pour les Victimes avait jusqu'à présent joué un rôle essentiel dans la défense des droits et intérêts des victimes. Mme Arbia a noté à cet égard que le Greffe avait encouragé des femmes juristes qui sont familières avec les cultures locales africaines à rejoindre la liste des avocats autorisés à plaider devant la Cour. Elle a indiqué que cette campagne avait été un succès et se poursuivra à l'avenir.

Par la suite, elle a souligné l'importance du rôle du Fonds au Profit des Victimes et a déclaré que le Greffe et le Fonds travailleront ensemble et coordonneront leurs travaux sur la question des réparations. Elle a noté que le Greffe ne pouvait travailler dans un vide juridique et devrait consulter le Fonds au Profit des Victimes concernant les réparations.

Mme Arbia a conclu en faisant référence à la règle 96 du Règlement de Procédure et de Preuves qui prévoit que le Greffier prend toute les « *mesures nécessaires pour donner une publicité adéquate aux procédures en réparation devant la Cour* » et peut solliciter « *l'assistance d'organisations intergouvernementales pour que soit donnée par tous les moyens la plus large publicité possible aux procédures en réparation qui se déroulent devant la Cour* ». Elle a conclu en invitant l'audience à réfléchir sur ces questions et a souligné qu'il ne fallait pas manquer l'opportunité de faire en sorte que le mécanisme de réparation de la Cour soit un succès.

## **VIII. Conclusion**

Carla Ferstman<sup>19</sup> a conclu la conférence en remerciant tous les conférenciers, les modérateurs et les participants, et les sponsors. Elle a noté que les discussions avaient nettement démontré qu'il y avait un certain nombre de défis qui ne devaient pas être sous-estimés, et qu'il y avait encore beaucoup de travail à accomplir sur cette question. Cependant, elle a souligné que cela ne signifiait pas que la tâche était impossible ou qu'il faille réduire cette mission en limitant la portée des victimes admissibles aux demandes réparations, ou penser à petite échelle. La CPI se concentre sur les pires crimes commis à l'encontre de l'humanité et, naturellement, ces crimes sont commis à grande échelle et ont un impact très large; la CPI doit donc faire face à ses responsabilités de façon appropriée. Mme Ferstman, a fait observer à cet à cet égard que l'accent ne devrait pas toujours être mis sur la «gestion» ou la «limitation» des attentes des victimes ; mais que la société civile, les États et la CPI devraient essayer de concentrer leur efforts afin de fournir aux victimes de plus amples informations afin que leurs attentes soient réalistes et pour y répondre au mieux.

---

<sup>19</sup> Ms. Carla Ferstman est Directrice de Redress.